

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00940

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE MAINTENANCE DES
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, VENTILATION,
CLIMATISATION, PLOMBERIE ET SANITAIRES DANS LES
BÂTIMENTS DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE - RELANCE
LOT N°1 : BÂTIMENTS DES PÔLES RESSOURCES,
SERVICES À LA POPULATION, DÉVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF ET EVÈNEMENTIEL ET
ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE -
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC LE GROUPEMENT
ENERGECO/ENERGECO SERVICES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à des travaux d'aménagement et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et sanitaires dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole, organisée par la collectivité du 07 juillet au 23 août 2023 à 12h00, et ayant fait l'objet d'une publicité sur UsineNouvelle.com et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, pour la relance du lot n°1 : Bâtiments des Pôles Ressources - Service à la population - Développement Culturel - Sportif et Évènementiel – Attractivité et Développement du Territoire,

CONSIDERANT la seule offre conforme remise par le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES, sis Zone artisanale du Patural, 43210 Bas-en-Basset,

CONSIDERANT que l'offre a été jugée au regard des critères énoncés au règlement de la consultation : la valeur technique pondérée à 40 % et le prix des prestations pondéré à 60 %,

CONSIDERANT qu'il résulte ainsi de l'analyse que pour le lot n1, l'offre proposée par le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES est économiquement la plus avantageuse,

RECU EN PREFECTURE

Le 26 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230907-C20230094010

Date de mise en ligne : 26 septembre 2023

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre relatif à des travaux d'aménagement et de maintenance des installations de chauffage, ventilation, climatisation, plomberie et sanitaires dans les bâtiments de Saint-Etienne Métropole – Lot n°1 : Bâtiments des Pôles Ressources - Service à la population - Développement Culturel - Sportif et Événementiel – Attractivité et Développement du Territoire, est conclu avec le groupement ENERGECO/ENERGECO SERVICES, sis Zone artisanale du Patural, 43210 Bas-en-Basset, Siret n° 401 291 034 00049.

ARTICLE 2

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'1 an à compter du 26/10/2023 (ou de sa notification si elle est postérieure) au 02/07/2024. Il sera reconduit tacitement jusqu' à son terme. Le nombre de période de reconductions est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

Les prestations seront réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix sont révisés semestriellement pour les fournitures et annuellement pour la main d'œuvre.

Pour le lot n°1, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un maximum de 800 000 € HT par an, soit 2 400 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée selon le budget concerné sur le budget principal ou les budgets annexes, destinations multiples.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD